

## STATION FORESTIÈRE DE DUCHESNAY

## Bâtisses — Zone 5

Numéro	Nom	Utilisation
02493	La Greffe	Recherche
00525	Serre	Serre chauffée (Recherche)
02495	Serre	Serre chauffée (Recherche)
02494	Serre	Serre chauffée (Recherche)
02702	Serre	Tunnel (Recherche)
02703	Serre	Tunnel (Recherche)
02704	Serre	Tunnel (Recherche)
02705	Serre	Tunnel (Recherche)
02706	Serre	Tunnel (Recherche)
02707	Serre	Tunnel (Recherche)
02708	Serre	Tunnel (Recherche)
—	Serre	Tunnel (Recherche)
01891	Entrepôt	Remisage (Recherche)
02659	Entrepôt	Atelier travail (Recherche)
02826	Entrepôt	Remise (Recherche)
02681	Entrepôt	Remise pompe (Recherche)
02489	Roulottes (2)	Bureaux pépinière
02686	La Relève	Atelier travail pépinière
02685	Chambre froide	Chambre froide pépinière
02701	Entrepôt	Entrepôt et atelier réparation pépinière
02684	Entrepôt	Entrepôt engrais pépinière
02223	Remise	Remise pépinière
02224	Remise	Remise pépinière
02683	Remise	Remise pépinière
02682	Remise	Remise pépinière
02712	Saga	Commission scolaire et Recherche
02680	Remise	Station pompage pépinière

MAJ 1998-12-14

## STATION FORESTIÈRE DE DUCHESNAY

## Bâtisses — Zone 6

Numéro	Nom	Utilisation
01874	L'Escale	Scouts (Boisé)
02665	Abri	Toilette chimique L'Escale
02695	Abri	Toilette chimique camping scouts
02696	Abri	Toilette chimique camping scouts
02039	La Bicoque	Relais ski de fond
02660	Abri	Toilette chimique Bicoque
02678	Abri	Abri à bois Bicoque
02040	La Halte	Relais ski de fond
02661	Abri	Toilette chimique La Halte
02662	Abri	Toilette chimique Le Sommet
02038	La Détente	Relais ski de fond
02663	Abri	Toilette La détente

Numéro	Nom	Utilisation
01898	L'Étang	Relais ski de fond
02664	Abri	Toilette chimique L'Étang
02430	Roulotte	Tour des polluants (Recherche)
02249	Abri	Abri décharge lac Clair (Recherche)
02670	Abri	Relais ski de fond Le Sommet
02671	Abri	Remise à bois Le Sommet
02690	Abri	Remise érablière Recherche
02699	Roulotte	Camp 19 commission scolaire
02825	Abri	Toilette camp 19
02689	Abri	Abri parc à clones (Recherche)

MAJ 1998-12-14

31698

Gouvernement du Québec

**Décret 219-99, 17 mars 1999**

CONCERNANT le paiement des sommes dues en vertu d'un contrat entre la Corporation d'urgences-santé de la région de Montréal Métropolitain et Bell Mobilité Radio pour la location et l'entretien d'un système de radiocommunications vocales

ATTENDU QUE la Corporation d'urgences-santé de la région de Montréal Métropolitain est une corporation constituée par la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (L.R.Q., c. S-5);

ATTENDU QUE la Corporation ne peut, conformément à l'article 31 du Règlement cadre sur les conditions des contrats des ministères et des organismes publics (Décret 1166-93 du 18 août 1993), conclure un contrat d'un million de dollars ou plus, ou effectuer des paiements en vertu d'un tel contrat, sans obtenir l'autorisation préalable du gouvernement;

ATTENDU QUE le 24 avril 1998, la Corporation lançait un appel d'offres public, conformément au Règlement cadre sur les conditions des contrats des ministères et organismes publics édicté par le décret 1166-93 du 18 août 1993;

ATTENDU QUE la firme Bell Mobilité Radio présentait la plus basse soumission conforme aux exigences décrites dans le document d'appel d'offres de la Corporation;

ATTENDU QUE cette soumission se chiffre annuellement à six cent vingt-sept mille neuf cents dollars (627 900 \$) et globalement à quatre millions trois cent

quatre-vingt-quinze mille trois cents dollars (4 395 300 \$), pour un contrat d'une durée initiale de soixante (60) mois commençant le 25 septembre 1998 pour se terminer le 24 septembre 2003, avec une possibilité de renouvellement pour une période additionnelle de vingt-quatre (24) mois;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE la Corporation d'urgences-santé de la région de Montréal Métropolitain soit autorisée à effectuer tout paiement nécessaire à l'égard du contrat intervenu entre la Corporation et Bell Mobilité Radio le 25 septembre 1998, selon les termes et conditions dudit contrat annexé à la recommandation du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

31688

Gouvernement du Québec

### **Décret 220-99, 17 mars 1999**

CONCERNANT un emprunt à long terme de 10 300 000 \$ de la Régie de l'assurance maladie du Québec auprès du ministre des Finances en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement

ATTENDU QU'en vertu de l'article 27 de la Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec (L.R.Q., c. R-5), la Régie de l'assurance maladie du Québec (la «Régie») peut, avec l'autorisation préalable du gouvernement, contracter des emprunts par billets, obligations ou autres titres à un taux d'intérêt et à toutes autres conditions que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE la Régie désire, en vue de la réalisation de ses objets, emprunter à long terme la somme de 10 300 000 \$ auprès du ministre des Finances en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Régie a adopté, le 10 mars 1999, une résolution dont copie est portée en annexe à la recommandation de la ministre de la Santé et des Services sociaux, autorisant cet emprunt et priant le gouvernement de l'autoriser à contracter celui-ci suivant le taux d'intérêt, les modalités et conditions déterminés par ladite résolution;

ATTENDU QU'il y a lieu, aux fins d'assurer le paiement en capital et intérêt de ce prêt, d'autoriser la ministre de la Santé et des Services sociaux, après s'être

assurée que la Régie n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur cet emprunt, à verser à la Régie les sommes requises pour suppléer à leur inexécution;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE la Régie soit autorisée à emprunter la somme de 10 300 000 \$ auprès du ministre des Finances en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement;

QUE le prêt consenti à la Régie comporte le taux d'intérêt, les modalités et les conditions approuvés par la résolution de la Régie;

QUE la ministre de la Santé et des Services sociaux, après s'être assurée que la Régie n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur cet emprunt, soit autorisée à verser à la Régie les sommes requises pour suppléer à leur inexécution.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

31689

Gouvernement du Québec

### **Décret 221-99, 17 mars 1999**

CONCERNANT l'approbation d'un protocole d'entente entre le gouvernement du Canada et les gouvernements de l'Alberta, de la Colombie-Britannique, du Manitoba, du Nouveau-Brunswick, de Terre-Neuve, de la Nouvelle-Écosse, de l'Ontario, de l'Île-du-Prince-Édouard, du Québec et de la Saskatchewan, du Yukon et des territoires du Nord-Ouest relativement aux dépenses faites pour des conseils d'experts au cours des négociations concernant l'indemnisation des victimes de l'Hépatite C de 1986 à 1990

ATTENDU QUE le 27 mars 1998, le Québec a annoncé sa participation au programme d'aide financière pour les personnes infectées par le virus de l'hépatite C à la suite d'une transfusion sanguine ou de produits dérivés du sang pendant la période du 1<sup>er</sup> janvier 1986 au 1<sup>er</sup> juillet 1990;

ATTENDU QUE le programme prévoit l'indemnisation de ces victimes à partir d'un fonds de 1,1 G\$ constitué d'un montant de 800 M\$ du gouvernement canadien et de 300 M\$ en provenance des provinces, la part du Québec étant de 73,8 M\$;

ATTENDU QUE les parties au programme ont entrepris des négociations avec les représentants des victimes